

Le rôle des documents : le mécanisme du « Trust Receipt »

*Les documents peuvent en quelque sorte servir de garantie au remboursement d'un acheteur-importateur qui s'engage vis-à-vis d'une institution financière (une banque ou un tiers) qui lui a avancé les fonds pour réaliser son achat à l'international. Ainsi, un prêteur peut obtenir par le seul transfert d'un *connaissance* négociable, bien souvent accompagné d'une police d'assurance sur les biens, un droit de quasi propriété sur des biens et ce, sans aucun formalisme de publicité, supplantant ainsi les sûretés publiées offertes à d'autres créanciers.*

En pratique...

La banque peut se faire négocier à travers un crédit documentaire à son nom un *connaissance* négociable à titre de sûreté pour un de ses clients agissant à titre d'acheteur-importateur. La banque émettrice ou confirmatrice conservera le *connaissance* et le remettra à l'acheteur lorsqu'il aura remboursé la banque. La banque disposera du droit en cas de non-remboursement de se saisir des marchandises à titre de quasi-propriétaire (sorte de propriété conditionnelle).

Que se passe-t-il si l'acheteur ne peut rembourser la banque qu'après avoir vendu les marchandises ?

Dans un mécanisme où un tiers (telle une institution financière) interviendrait pour financer une opération d'achat international de marchandises, le *connaissance* négocié au nom de la banque serait détenu au titre de sûreté par la banque, privant ainsi l'acheteur de la possibilité de se saisir desdites marchandises sans avoir remboursé la banque. Sans *connaissance*, ce dernier ne pourra recevoir du transporteur lesdites marchandises. Par conséquent, il lui sera donc impossible de les revendre et, le cas échéant, de rembourser la banque prêteuse. D'un autre côté, si la banque remettait le *connaissance* négociable à l'acheteur, elle perdrait ni plus ni moins sa sûreté.

Une solution ? Le mécanisme du « Trust Receipt »

Comme précisé ci-avant, le postulat fondateur d'un tel mécanisme est que l'acheteur a besoin de disposer des marchandises (son inventaire) pour rembourser la banque. Les biens vont donc être entreposés au nom de la banque et l'acheteur va être chargé de les revendre (en qualité de mandataire de la banque). Le produit de la vente sera déposé sur un compte « Trust » au nom de la banque, l'acheteur agissant en tant qu'agent ou mandataire de la banque.

Le seul risque réside dans le fait d'une éventuelle confusion de biens si l'acheteur de bonne ou de mauvaise foi déposait l'argent résultant de la vente sur son compte régulier. Dans cette hypothèse, il serait alors impossible de retracer les biens et produits de la vente faisant l'objet du « Trust Receipt ». En ce sens, la banque perdrait ainsi tous droits découlant du *connaissance*, devenant, ni plus ni moins, une créancière ordinaire.

À travers le mécanisme du « Trust Receipt », la banque conserve ses droits sur les biens et sa sûreté sur le prix de vente. La banque forgera donc sa garantie sur la valeur des marchandises qu'elle saisira en cas d'insolvabilité de l'acheteur. En cas de faillite de l'acheteur, le produit des biens déposé sur le compte « Trust » restera propriété de la banque en remboursement du prêt consenti.

Xavier VAN OVERMEIRE, Avocat, Chef régional du secteur du commerce international, Montréal, FMC- Avocats et expert SCE agréé par l'AWEX